



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **30 JAN. 2006**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI
☎ : 04 72 61 41 47
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 9 décembre 2005
relatif à l'actualisation de l'étude de dangers « Unité chlore »
de la SOCIETE ARKEMA
rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE.**

* * *

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-1 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers « Unité chlore » concernant la SOCIETE ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;
- VU le courrier en date du 14 décembre 2005 de la SOCIETE ARKEMA sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 précité ;
- VU le rapport en date du 9 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;



- CONSIDERANT que les observations de l'exploitant sur le 3^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 précité portent sur les critères d'appréciation retenus pour la démarche de réduction des risques ;
- CONSIDERANT que cet alinéa est libellé comme suit : *« L'étude de dangers devra également démontrer que la probabilité d'un accident sur le stockage ou les équipements associés, entraînant un apport de concentration de chlore supérieur à quinze microgrammes par mètre cube à hauteur d'homme dans la zone d'influence maximale du rejet à l'extérieur du site, dans des conditions météorologiques défavorables (vent 3 m/s et classe E et F du modèle de Pasquill correspondant aux conditions défavorables du modèle CEA/DOURY), est réduite à un niveau acceptable selon les critères définis par les textes réglementaires en vigueur (grille de criticité MEDD) »* ;
- CONSIDERANT en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 que la valeur SEI à retenir pour le chlore est de 25 ppm (soit 72,5 mg/m³) ;
- CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité de retenir pour le chlore le seuil de 25 ppm et de modifier légèrement les termes du 3^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le 3ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers « Unité chlore » concernant la SOCIETE ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'étude de dangers devra également démontrer que la probabilité d'un accident entraînant un apport de concentration de chlore par le stockage et par les équipements associés de 72,5 mg/m³ (25 ppm) à hauteur d'homme dans la zone d'influence maximale du rejet pour des conditions météorologiques défavorables (vent 3 m/s et classe E et F du modèle de Pasquill correspondant aux conditions défavorables du modèle CEA/DOURY), est réduite à un niveau acceptable selon les critères définis par les textes réglementaires en vigueur (grille de criticité MEDD). »

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement -3^{ème} Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau


Gaëlle GERVASCH

LYON, le 30 JAN. 2006


Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY